



Statuts de l'association YOGA et RELAXATION

Article 1 Constitution et Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: **YOGA ET RELAXATION**.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de pouvoir pratiquer à Belleville/Vie le Yoga et la relaxation.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à la Mairie - Place de l'hôtel de ville - 85170 Belleville-sur-Vie. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, souscrire un bulletin d'adhésion, avoir acquitté sa cotisation. Ils sont valables un an.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 – Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- le non renouvellement de la cotisation,
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 – Les finances de l'association

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Cf. Rôle du trésorier de l'article 9.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, en accord avec le Conseil d'Administration, après fourniture de pièces justificatives.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres minimum à 9 membres maximum élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Il élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile pour la durée de son mandat. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Le cautionnement est lié à l'exercice de ses fonctions et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à celles-ci.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901 (modification de la composition du bureau – Déclaration N° 90.0193). Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.



Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut affecter les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le mandat des personnes qu'elles remplacent prend fin à l'assemblée générale suivante.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation y compris les membres mineurs

Ils sont convoqués 15 jours avant au minimum par voie de presse et/ou convocation individuelle.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoir est au maximum de un par personne.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, le bilan d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

L'assemblée élit chaque année la moitié des membres du conseil d'administration. Les votes de l'assemblée concernant la nomination et le renouvellement des membres du conseil d'administration se font à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande de la moitié des membres du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 13 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur pour compléter les présents statuts qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Statuts déposés le 2 Août 2004,

Revus et approuvés

Le 2 Décembre 2008 par le conseil d'administration

Le 23 Janvier 2009 par les adhérents lors d'une assemblée générale extraordinaire

La Présidente,

La Secrétaire,

Marie ROBIN

Michèle HERITEAU